

SGI  
WPS CCS/CI

UNION EUROPEENNE  
LE CONSEIL

Bruxelles, le 24 octobre 1997

11556/97

LIMITE

CIREFI 51

**NOTE**

---

du : Secrétariat Général

au : CIREFI

---

n° doc. préc. : 10871/97 CIREFI 47

---

Objet: Questionnaire sur l'immigration illégale de ressortissants irakiens

---

Les délégations trouveront ci-joint une compilation des réponses reçues jusqu'à ce jour au questionnaire mentionné ci-dessus.

La réponse de l'Italie ne nous est pas encore parvenue.

## QUESTIONNAIRE

- 1) Est-ce que votre pays est confronté à une immigration illégale importante en provenance d'Irak ?
  
- 2) Quelles sont les statistiques disponibles pour 1995, 1996, et 1997 ?
  
- 3) Votre pays sert-il uniquement de pays de transit ou est-il confronté à une sédentarisation ?
  
- 4) Prière d'indiquer les informations suivantes :
  - a. moyens de transports utilisés
  - b. trajets utilisés
  - c. méthodes d'immigration illégale :
    - utilisation de papiers falsifiés ou appartenant à une autre personne
    - passeurs
    - usage d'une autre identité
    - sans documents de voyage
    - ....
  
- 5) Est-ce que les ressortissants irakiens entrent en contact avec les autorités nationales à l'intérieur du pays ou aux frontières ?
  
- 6) Est-ce que ces personnes font l'objet d'expulsions ?  
Si oui, vers leur pays d'origine ou un autre pays ?
  
- 7) Est-ce qu'il y a des cas où des personnes d'une autre nationalité sollicitent un permis de séjour sous une fausse identité irakienne ?
  
- 8) Quelles sont les solutions possibles pour faire face à ce phénomène ?
  
- 9) Comment envisagez-vous une coopération plus poussée entre les 15 face à ce défi ?

- 1) Est-ce que votre pays est confronté à une immigration illégale importante en provenance d'Irak ?

Jusqu'à présent non.

- 2) Quelles sont les statistiques disponibles pour 1995, 1996 et 1997 ?

Nombre de clandestins :

1995	:	41
1996	:	75
1997 (jusqu'à septembre)	:	44

Nombre de demandes d'asile :

1995	:	106	(16 à la frontière, 90 dans le pays)
1996	:	223	(66 à la frontière, 157 dans le pays)
1997 (jusqu'à septembre)	:	158	(10 à la frontière, 148 dans le pays)

- 3) Votre pays sert-il uniquement de pays de transit ou est-il confronté à une sédentarisation ?

L'impression générale qui se dégage est que la Belgique est un pays de destination. Mais récemment, dans quelques cas isolés, la Belgique a servi de pays de transit pour des voyages à destination de la Suède, du Royaume-Uni et du Canada.

4) Informations concernant les moyens de transport utilisés, les trajets utilisés, les méthodes d'immigration illégale, etc.

a) Remarques liminaires : profil des immigrants (entre 1993 et 1996).

La plupart des Irakiens demandent l'asile. Il y a seulement une petite minorité de Kurdes ( $\pm 14\%$ ). La plupart des Kurdes sont originaires du Nord de l'Irak. Environ 70 % des candidats au statut de réfugié sont chrétiens, 30 % sont musulmans. Il y a environ 60 % d'hommes et 40 % de femmes. La majorité des femmes qui demandent l'asile (environ 90 %) suivent leur mari. Parmi les demandeurs d'asile irakiens, 57 % ont entre 18 et 30 ans. La plupart des Irakiens sont apparemment des agriculteurs (provenant surtout du Nord de l'Irak) et des commerçants (originaires essentiellement de Bagdad) (estimation non chiffrée). La plupart d'entre eux sont plutôt aisés, c'est ce qui leur a permis de quitter leur pays. On distingue trois régions d'origine : le Nord de l'Irak (essentiellement des Kurdes et un certain nombre de chrétiens), le Sud de l'Irak (des chiites) et Bagdad (surtout des chrétiens).

b) Données concernant le voyage (trajets empruntés et moyens de transport utilisés)

On peut distinguer deux groupes :

- *les demandeurs d'asile en provenance du Nord de l'Irak :*

Ils franchissent à pied la frontière irakienne avec l'aide de passeurs et poursuivent leur voyage par la route jusqu'à Istanbul. D'Istanbul en Belgique un transport par la route est organisé. On connaît deux trajets (il n'existe pas de données chiffrées) :

- \* Turquie - Bulgarie - Ex-Yougoslavie - Hongrie - Allemagne (par la Slovaquie et la Tchéquie ou par l'Autriche) - Belgique (en camion, camionnette ou voiture particulière)
- \* Turquie - Grèce - Italie - France (Menton) - Belgique  
(en bateau) (en bateau) (en camion)

Les trois quarts des personnes interrogées ont dit avoir fait appel à des passeurs (surtout des Turcs). On parle de prix pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars.

- *les demandeurs d'asile en provenance de Bagdad :*

Environ 80 % s'enfuient par la route vers la Jordanie (Amman), d'où ils prennent ensuite un vol de Royal Jordanian à destination de l'Europe occidentale (dont Bruxelles). Ce trajet est le plus souvent effectué légalement, c'est-à-dire avec des documents de voyage valides.

Environ 20 % quittent le pays par le Nord de l'Irak et poursuivent leur voyage via Istanbul (cf. ci-dessus).

c) Documents utilisés

40 % des personnes interrogées ne possèdent aucun document (les documents leur ont été pris ou ont été détruits en cours de route).

Les autres utilisent à l'appui de leur demande d'asile des passeports, cartes d'identité, certificats de baptême, permis de conduire, livrets militaires et documents (sans doute faux ou falsifiés) censés prouver qu'ils sont persécutés (par exemple des papiers établis par des mouvements d'opposition). Très souvent il est pratiquement impossible de vérifier l'authenticité de ces documents (notamment parce que l'ambassade de Belgique à Bagdad est fermée pour cause de rupture des relations diplomatiques avec l'Irak).

Selon des informations qui nous sont parvenues, il semble que les intéressés voyagent avec des documents authentiques ou faux (notamment des documents UE volés vierges et falsifiés) et certains disposent même de visas authentiques et faux pour des pays d'Europe orientale (comme la Hongrie, la Slovaquie ou la Tchéquie).

Il semble aussi, selon des informations générales que des Africains volent à des touristes peu méfiants, pour le compte d'un parti d'opposition irakien, des passeports, permis de conduire et autres papiers. Ces documents seraient falsifiés et revendus à des demandeurs d'asile qui veulent se rendre en Belgique ou aux Pays-Bas ou à des demandeurs d'asile ou des clandestins qui veulent aller au Canada (prix : 2 000 dollars).

5) Est-ce que les ressortissants irakiens entrent en contact avec les autorités nationales à l'intérieur du pays ou aux frontières ?

La plupart du temps, les premiers contacts ont lieu à l'intérieur du pays avec les autorités compétentes pour recevoir une demande d'asile.

6) Est-ce que ces personnes font l'objet d'expulsions ? Si oui, vers leur pays d'origine ou vers un autre pays ?

Non, car cela est impossible à cause de l'embargo contre l'Irak.  
De plus, les autorités irakiennes ne délivrent jamais de documents pour le voyage de retour.

7) Est-ce qu'il y a des cas où des personnes d'une autre nationalité sollicitent un permis de séjour sous une fausse identité irakienne ?

Syriens - Libanais - Egyptiens - Palestiniens.

8) Quelles sont les solutions possibles pour faire face à ce phénomène ?

- Faire effectuer des contrôles renforcés par des unités spécialisées aux frontières maritimes et terrestres et aux abords de celles-ci, là où les Irakiens concernés essayent d'entrer dans l'Union européenne (surtout au Sud de l'Europe).

- Recourir à des nouvelles technologies pour pouvoir vérifier très rapidement lors de n'importe quel contrôle s'il y a des personnes à l'arrière des camions et des camionnettes effectuant des trajets internationaux (par exemple des détecteurs spéciaux, des chiens spécialement dressés, etc.)
- Envoyer dans les pays d'entrée et de transit (éventuellement aussi la Turquie) des fonctionnaires de liaison ou des spécialistes de l'immigration des pays de destination.
- Insister aussi particulièrement lors des contrôles précités sur l'aspect "contrôle des documents". Il est très fréquent que les immigrants irakiens utilisent lors de leur voyage (en tout cas au stade initial) des documents UE faux ou falsifiés.
- Lorsque des Irakiens demandent un visa pour un pays européen (par exemple à Ankara) : faire comparaître les intéressés en personne et soumettre à une vérification très approfondie les déclarations qu'ils font et les preuves qu'ils produisent.
- Ne pas sous-estimer la Jordanie (d'où partent quotidiennement des vols directs à destination de l'Europe) comme pays à risque, fût-ce comme pays de transit pour les demandeurs d'asile en provenance d'Irak.

9) Comment envisagez-vous une coopération plus poussée entre les 15 face à ce défi ?

- Un échange intensif et permanent d'informations par les canaux appropriés et compétents à cet égard, concernant les passeurs (identité, nationalité, lieu de résidence) ; les agences de voyage utilisées, les adresses de transit, les transporteurs, les trajets, etc.
- Inscire cette question à l'ordre du jour des réunions du CIREFI tant que le problème garde son acuité. Les Etats membres concernés devront à chaque fois donner un aperçu à jour des mesures prises et de l'évolution récente de la situation.
- Intégrer ces questions dans tous les programmes de formation nationaux et européens sur l'immigration et les faux documents.
- Soulever la question durant les réunions spéciales du CIREFI avec les PECO. En effet, ces pays aussi sont utilisés par les Irakiens pour se rendre dans l'Union européenne.

While it should be noted that the replies to some of the questions are, in the nature of things, subject to some uncertainty and to some extent based on general assessments and impressions, the Danish Police Force would make the following points:

1. Iraqi citizens form the second largest national group of asylum applicants in Denmark. Since it is Danish practice to be particularly restrictive in issuing visas to Iraqi nationals, the Danish Police Force concludes that a considerable number of the "spontaneous" asylum applicants, i.e. applicants who do not already have residence permits for Denmark on other grounds, have entered illegally.
2. 547 Iraqi nationals submitted applications for asylum in Denmark in 1995, while the corresponding figure for 1996 was 694. In the period from 1 January to 10 October 1997, 673 Iraqis submitted applications for asylum in Denmark.
3. On the basis of the information available, the Danish Police Force believes that a number of Iraqi asylum applicants enter Denmark with the aim of seeking asylum there, while some go on to apply to the other Nordic countries, in particular Sweden and Norway.
- 4a. The means of transport used most frequently are cars and planes. There have to a lesser extent been cases involving lorries, commercial vehicles and ships.
- 4b. In the case of transport by road the most frequently used route from Iraq is via Turkey, Greece, Italy, France and Germany to Denmark.

In the case of air transport, the route is from Istanbul either direct or via Vienna to Copenhagen.

- 4c. The use of forged papers or papers belonging to another person is often observed in cases where contact with the asylum applicant is established at the border. The most common documents are Swedish and Greek national passports.

Use is also often made of facilitators, and Iraqis already living in Denmark sometimes try to smuggle members of their families into the country.

Iraqi asylum applicants who are not picked up at the border are usually not in possession of travel or identification documents when they are encountered.

5. The majority of "spontaneous" Iraqi asylum applicants submit their asylum applications at the Sandholm Reception Centre, which is located within the country, or at Copenhagen Airport in Kastrup.

Asylum applications are also often submitted to the police at the border or at ports with ferry links to Germany or Sweden following refusal by the border-control authorities of those two countries.

6. There were no expulsions or indeed deportations to Iraq in 1997. Iraqis are removed to safe third countries where this is possible.
7. There have been cases of nationals of other Arabic-speaking countries who have submitted applications for asylum under a false Iraqi identity.
8. Asylum applicants who are suspected of having wrongly stated that they are Iraqi nationals are questioned about their knowledge of life in Iraq and subjected to a language test with a view to determining their real nationality.
9. Continued cooperation in the intelligence sphere involving exchanges of information on travel routes, means of transport, forged documents, etc., so that the illegal activities of facilitators are kept to a minimum.

**Est-ce que votre pays est confronté à une immigration illégale importante en provenance d'Irak ?**

Depuis janvier 1995 on constate une augmentation constante du nombre d'entrées illégales de ressortissants irakiens dans la République fédérale d'Allemagne, notamment par des filières d'immigration clandestine. On enregistre ainsi une augmentation spectaculaire du nombre de ressortissants irakiens appréhendés aux frontières allemandes lors d'entrées illégales, pour la plupart arrangées par des organisations internationales de passeurs, ainsi que du nombre de ressortissants irakiens demandant l'asile en Allemagne.

**Quelles sont les statistiques disponibles pour 1995, 1996 et 1997 ?**

	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>de janvier à août 1997</b>
Janvier	40	125	231
Février	49	60	311
Mars	35	93	231
Avril	37	102	208
Mai	38	73	320
Juin	44	81	290
Juillet	28	98	315
Août	42	207	623
Septembre	90	187	
Octobre	96	135	
Novembre	90	177	
Décembre	90	211	
<b>Total</b>	<b>679</b>	<b>1 549</b>	

De janvier à août 1997, on compte donc déjà 2 529 ressortissants irakiens entrés illégalement.

Nombre de demandeurs d'asile irakiens enregistrés par l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers :

	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>de janvier à août 1997</b>
<b>Total</b>	<b>6 880</b>	<b>10 842</b>	<b>9 669</b>

**Votre pays sert-il uniquement de pays de transit ou est-il confronté à une sédentarisation ?**

Comme le prouve le nombre des demandeurs d'asile irakiens, l'Allemagne est un pays de destination important pour les ressortissants irakiens. Mais on dispose aussi d'éléments indiquant que l'Allemagne sert de pays de transit.

On remarque qu'une proportion importante des ressortissants irakiens qui présentent une demande d'asile auprès de la police des frontières allemande disparaissent sans laisser de traces une fois qu'ils ont été autorisés à entrer sous réserve de se présenter auprès du bureau le plus proche de l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers (BAFI).

Un contrôle par sondage a montré qu'une grande partie des ressortissants irakiens n'a pas été enregistrée auprès d'un service des étrangers allemand ou, du moins, ne l'a pas été sous l'identité indiquée lors de l'entrée.

Une partie des personnes qui ne se sont pas présentées auprès des bureaux du BAFI sont très vraisemblablement acheminées par des filières vers les Pays-Bas ou la Scandinavie.

D'autres ressortissants irakiens ont suivi une filière organisée depuis l'Autriche vers les Pays-Bas en passant par l'Allemagne.

Au premier trimestre de 1997, on compte 31 tentatives de passage clandestin de ressortissants irakiens, y compris par des filières, depuis l'Allemagne vers le Danemark. Il s'est avéré qu'une partie de ces personnes avaient l'intention de poursuivre leur route vers la Suède. Pour se rendre en Suède, ils utilisent notamment les liaisons par bac depuis Kiel et Lübeck-Travemünde.

**Moyens de transports utilisés**

Cf. point B, Trajets

**B. Trajets utilisés**

La plupart des ressortissants irakiens qui ont présenté une demande d'asile en Allemagne indiquent qu'ils sont originaires de la zone de protection des Nations Unies au Kurdistan, de sorte qu'ils n'auraient pas à craindre un contrôle à la sortie de l'Irak. Dans la zone de la

frontière irako-turque, des passeurs offrent leurs services pour organiser la sortie de l'Irak vers la Turquie, pour laquelle on utilise dans la plupart des cas des véhicules automobiles.

#### Voie aérienne

Divers groupes de passeurs organisent la suite du voyage à partir des grandes villes turques et en particulier d'Istanbul.

Ils empruntent pour ce faire les nombreux vols directs partant des aéroports turcs vers l'Allemagne, vers un Etat limitrophe ou, comme on l'a constaté dernièrement, vers un Etat d'Europe du Sud-Est. Ils fournissent également des documents de voyage contrefaits ou falsifiés aux personnes qu'ils acheminent. Bien que les services de ces filières soient particulièrement coûteux, ils sont utilisés sur une grande échelle.

#### Acheminement par la route des Balkans

A partir d'Istanbul, les ressortissants irakiens sont souvent acheminés directement vers l'Autriche ou la Hongrie par la voie terrestre en passant par les Etats successeurs de l'ancienne Yougoslavie. A partir de la Hongrie, ils sont ensuite également acheminés soit en Autriche, soit en République tchèque en passant par la Slovaquie.

A partir de ces deux Etats, les immigrés clandestins sont acheminés vers l'Allemagne.

Depuis un certain temps, on constate qu'un nombre croissant de personnes, dont de nombreux ressortissants irakiens, qui sont déjà enregistrés en Autriche comme demandeurs d'asile sont acheminés vers l'Allemagne ou vers les Pays-Bas en passant par l'Allemagne.

Dans ces cas, les passeurs utilisent aussi bien les transports en commun, par exemple les chemins de fer, que des véhicules automobiles, et notamment des autocars, ou même des camions.

## **Itinéraire Turquie-Grèce-Italie-France-Allemagne**

De la Turquie vers la Grèce les opérations de passage clandestin se font pour un tiers par la frontière terrestre et pour les deux tiers environ par la voie maritime (îles grecques de la Mer Egée).

Après un délai plus ou moins long le voyage se poursuit par bateau vers l'Italie.

Une fois arrivés en Italie, les immigrés clandestins passent souvent par Rome où ils bénéficient manifestement d'une aide et par Milan pour se rendre à Vintimille. De là ils entrent dans le territoire Schengen en passant par Menton en France. Par Nice et Strasbourg ils atteignent finalement la frontière allemande et entrent alors sur le territoire allemand, la plupart du temps par Kiel sur le Rhin. Pour effectuer ces trajets, ils se cachent dans des camions ou empruntent les transports en commun (essentiellement le chemin de fer).

Ces ressortissants irakiens sont souvent interceptés lors de l'entrée en Allemagne sans qu'aucun passeur ne puisse être découvert. La raison en est essentiellement qu'ils bénéficient de conseils et d'une aide qui leur permettent de faire le voyage sans être accompagnés par un passeur.

### **Méthodes d'immigration illégale**

En ce qui concerne les méthodes d'immigration illégale des ressortissants irakiens, la direction de la protection des frontières a établi un rapport d'évaluation complet qui a été diffusé aux polices des frontières et aux services d'immigration de tous les Etats européens. Deux copies supplémentaires de ce rapport sont jointes au présent document.

**Est-ce que les ressortissants irakiens entrent en contact avec les autorités nationales à l'intérieur du pays ou aux frontières ?**

En principe, les ressortissants irakiens n'entrent pas en contact avec les autorités de contrôle à la frontière mais ils tentent d'entrer incognito soit pour demander l'asile à l'intérieur du pays soit pour poursuivre leur voyage (cf. question 3).

Les ressortissants irakiens ne présentent de demandes d'asile auprès des autorités de contrôle à la frontière que lorsqu'ils ont été interceptés par ces autorités lors de l'entrée illégale ou lors d'une opération d'immigration clandestine.

**Est-ce que ces personnes font l'objet d'expulsions ? Si oui, vers leur pays d'origine ou un autre pays ?**

Les ressortissants irakiens n'ont pas été expulsés vers l'Irak jusqu'à présent.

Lorsque des ressortissants irakiens interceptés lors de l'entrée illégale proviennent d'un Etat limitrophe qui n'est pas partie à l'accord de Schengen, ils sont refoulés vers cet Etat.

Lorsqu'ils proviennent d'un Etat partie à l'accord de Schengen ou lorsqu'on ne peut déterminer le pays d'où ils proviennent, il n'est pas possible de les éloigner ou du moins pas directement.

**Est-ce qu'il y a des cas où des personnes d'une autre nationalité sollicitent un permis de séjour sous une fausse identité irakienne ?**

Jusqu'à présent ce n'est que dans certains cas que l'on a pu prouver que des ressortissants iraniens, turcs et syriens tentaient d'entrer en Allemagne ou d'y demander l'asile sous une fausse identité irakienne ou avec de faux documents irakiens. Il est souvent très difficile d'en apporter la preuve et dans la plupart des cas seule l'analyse de la langue parlée le permet. On peut donc considérer que le nombre réel de ces cas est bien plus élevé.

**Quelles sont les solutions possibles pour faire face à ce phénomène ?**

→ Outre l'intensification des mesures de lutte au niveau national, les mesures suivantes sont jugées nécessaires au niveau transnational :

- Désignation d'interlocuteurs auprès des polices des frontières ou des services d'immigration nationaux avec des indications sommaires sur leurs domaines de compétence et leurs coordonnées.

- Association cas par cas d'autres pays de transit et de destination, tels que la République tchèque, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, aux mesures de lutte.
- Echange d'informations sur les procédures d'enquête d'une certaine importance dans les pays participants afin d'identifier les ramifications transnationales, y compris l'échange de données à caractère personnel relatives aux passeurs identifiés au cours des enquêtes dans le cadre des réglementations nationales existantes en recourant notamment à l'aide d'Interpol.
- Réunions de travail ad hoc de représentants des services organisant des enquêtes avec participation des services centraux en vue de l'échange d'expériences dans des cas revêtant une importance particulière et ayant des prolongements internationaux.
- Renforcement des contrôles sur les poids lourds par les Etats participants selon le principe de la division du travail afin d'augmenter la fréquence des contrôles.
- Communication mutuelle de renseignements utiles pour la recherche, par exemple sur les nouvelles méthodes de falsification, les itinéraires des passeurs, les moyens de transport et les cachettes qui y sont aménagées ainsi que les modes opératoires afin d'intensifier le contrôle et la surveillance aux frontières ainsi que les recherches policières.
- Etablissement d'un résumé de la situation mis à jour périodiquement (chaque semaine) sur la base des contributions des Etats participants et diffusion de ce résumé afin de mettre à disposition en permanence un aperçu actualisé de la situation.
- Examen des possibilités d'une intervention coordonnée de spécialistes des documents dans les principaux Etats de transit qui formeraient et conseilleraient le personnel des entreprises de transport, des polices des frontières et des services délivrant les visas dans les différentes représentations à l'étranger (notamment en Turquie).

- Examen de la possibilité d'un détachement ad hoc à bref délai de fonctionnaires de la police des frontières (responsables de projets) notamment en Turquie, en Hongrie, en Bulgarie et dans la République tchèque où ils seraient chargés aux fins de la réalisation d'un projet particulier d'échanger des renseignements entre les Etats participants afin de faire lancer des enquêtes dans les Etats concernés ou d'y apporter leur soutien. La durée du détachement serait fixée en fonction de la situation. Dans certains Etats, une intervention conjointe de responsables de projets de plusieurs Etats paraît nécessaire.
- L'intervention coordonnée d'agents de liaison de la police des frontières dans les pays de transit et de destination peut apporter un concours aux mesures de lutte contre l'introduction clandestine de ressortissants irakiens.

**Comment envisagez-vous une coopération plus poussée entre les Quinze face à ce défi ?**

Les possibilités d'une coopération renforcée entre les quinze Etats membres de l'UE ont déjà été recensées dans la réponse à la question 8. Lors de la mise en oeuvre et de la réalisation des tâches communes mentionnées, le CIREFI devrait assumer des fonctions de coordination et de soutien.

On peut envisager notamment les tâches suivantes :

- Mise en place d'un service central accessible en permanence et composé de spécialistes des Etats membres chargés des tâches suivantes :
  - \* organisation de l'échange régulier d'informations entre les polices des frontières et les services de l'immigration des Etats membres,
  - \* analyse ciblée des informations,
  - \* mise à jour et distribution de l'aperçu périodique de la situation,
  - \* aide à la coordination de l'intervention des responsables de projets et des spécialistes des documents des Etats membres.

- Information permanente et ciblée des enceintes et organismes compétents tels que les groupes de travail "Migration", "Asile", "Faux documents", EUROPOL, etc. de l'Union européenne.
- Participation des PECO dans le cadre du dialogue structuré ainsi que des Etats-Unis et du Canada dans le cadre du dialogue transatlantique.
- Examen d'autres moyens permettant d'exercer une influence sur l'Irak en tant que pays d'origine et sur d'autres Etats tels que la Turquie, pays de transit le plus important.

Donnant suite à la demande du Secrétariat général du Conseil, la délégation grecque répond ci-après aux questions posées dans le télex précité concernant la question en objet.

1. La Grèce est confrontée au problème grave que pose l'immigration illégale de ressortissants irakiens. Comme il ressort des éléments exposés dans la réponse à la deuxième question, le rythme de l'arrivée des personnes en question tend à s'accélérer, ce qui est dû :

- a) à la situation géographique et à la configuration particulière des frontières
- b) aux gains importants que cela procure aux filières de négriers et
- c) au refus de la Turquie, pays voisin, de coopérer pour faire face au phénomène.

2. Les statistiques disponibles figurent en annexe à la présente note.

3. En règle générale, les immigrants clandestins irakiens visent à s'établir durablement. Toutefois, certains parviennent à se rendre dans d'autres pays.

4. a) Moyens de transports utilisés :

Outre ceux qui viennent à pied, les immigrants empruntent toutes sortes de véhicules et de moyens navigables.

b) Trajets utilisés :

- Frontières turco-irakienne ou irano-turque - Sud-est de la Turquie - Ankara
- Istanbul
- Istanbul - Fleuve Evros (frontière terrestre) ou littoral occidental - îles grecques
- Istanbul - Bulgarie - ARYM - frontière gréco-ARYM

**c) Méthodes d'immigration illégale**

Depuis Istanbul, les ressortissants en question sont conduits par groupes, principalement en autocar ou par d'autres moyens de transport routier, à des points déterminés des côtes turques, en face des îles grecques de la mer Egée. Un grand nombre d'autres ressortissants sont conduits aux frontières gréco-turques terrestres le long du fleuve Evros.

Les filières d'acheminement des immigrants clandestins auxquelles participent des négriers turcs, n'excluent pas la collaboration de ressortissants turcs ou de ressortissants d'autres pays, en échange d'une forte somme d'argent (1 000 à 2 000 dollars par personne) ; sans égards pour la vie et la dignité humaines, ils embarquent des groupes d'immigrants clandestins en utilisant toutes sortes de moyens navigables (barques, canots pneumatiques, hors-bords, etc.) et les conduisent ensuite dans des îles grecques où on les abandonne, sans aide, et souvent sans documents de voyage ; puis ils disparaissent à bord de ces embarcations.

Dans certains cas, les immigrants clandestins pilotent eux-mêmes les barques ou les autres embarcations et, après avoir débarqué, les coulent pour faire disparaître les preuves.

Il est évident que, lors de ces opérations, les règles de navigation ne sont pas respectées, ce qui provoque des naufrages et la noyade de personnes innocentes.

Concrètement :

- a) le 11 novembre 1995, un patrouilleur de la police portuaire a repéré à proximité d'une île du Dodécanèse un bateau turc qui transportait 15 immigrants irakiens clandestins.

Pour éviter d'être arrêté, le passeur turc a obligé les immigrants clandestins, sous la menace d'une arme, à se jeter à la mer, puis il s'est éloigné. Trois immigrants clandestins (une femme et deux enfants) se sont noyés et 12 autres ont gagné la terre ferme à la nage. Les immigrants clandestins étaient partis d'Alicarnasse en Turquie.

- b) Le 16 mars 1997, un "négrier" turc qui transportait 19 ressortissants irakiens a fait naufrage des les eaux territoriales turques près du Dodécanèse. Des vedettes de la police portuaire ont sauvé deux passagers et ont repéré, dans les eaux territoriales turques, une dizaine de cadavres flottant à la surface de l'eau.

Des chauffeurs grecs ou étrangers, membres de filières de "négriers", transportent à l'intérieur du pays les immigrants entrés clandestinement ; ils utilisent principalement des camions où des caches particulières ont été aménagées. Dans certains cas, on a constaté des tentatives de transport par les ports de Patras et d'Igoumenitsa vers différents pays de l'UE via l'Italie.

La plupart des immigrants clandestins sont dépourvus de documents de voyage ou détruisent ceux qu'ils possèdent pour qu'il n'existe pas d'éléments de preuve de leur identité.

Les membres des filières clandestines sont appelés par leur petit nom comme ALI, MAHMUT, etc. qui sont des pseudonymes.

5. Après être entrés clandestinement, les ressortissants irakiens entrent en contact avec les autorités grecques auxquelles ils se présentent spontanément et qui procèdent à leur arrestation.
6. Il n'est pas possible d'expulser les ressortissants irakiens en raison de l'embargo international qui a été décrété contre ce pays. Des efforts ont été déployés auprès des pays voisins, notamment de la Turquie, pour les faire passer par leur territoire et les éloigner par les frontières communes, mais, jusqu'à présent, ces efforts n'ont pas abouti.

Il convient de faire observer que la Grèce est confrontée à de graves problèmes de réadmission par la Turquie, pays de transit des immigrants clandestins irakiens. Dans tous les cas où des passeurs turcs qui transportaient en bateau des immigrants clandestins ont été arrêtés, la Grèce, qui cherchait pourtant à les éloigner vers la Turquie d'où manifestement ils venaient, s'est heurtée au refus des autorités turques de les reprendre tandis qu'une demande de la Grèce à la Turquie visant à signer un accord de réadmission est restée sans réponse.

7. De tels cas n'ont pas été constatés.
8. La Grèce propose de prendre une initiative commune pour la conclusion d'un accord de réadmission avec les pays de transit voisins de l'Irak, notamment avec la Turquie d'où viennent, pour l'essentiel et de toute évidence, les immigrants clandestins irakiens.

9. Dans le cadre de la coopération, la Grèce propose que la question soit examinée d'une manière approfondie par les instances compétentes du deuxième pilier afin que des initiatives soient prises également au niveau politique.
-

## STATISTIQUES DISPONIBLES

TABLEAU I

## ENTREE ILLEGALE DE RESSORTISSANTS IRAKIENS

PAYS DE PROVENANCE	1995		1996		1997, 8 MOIS		COMPARAISON AVEC 1996, 8 MOIS	
	VOIE TERRESTRE	VOIE MARITIME	VOIE TERRESTRE	VOIE MARITIME	VOIE TERRESTRE	VOIE MARITIME	VOIE TERRESTRE	VOIE MARITIME
ARYM	12		9		9		4	
BULGARIE	40		27		15		27	
TURQUIE	4 172	1 079	6 541	1 931	4 068	2 574	2 976	1 019
TOTAL	4 224	1 079	6 577	1 931	4 092	2 574	3 007	1 019

TABLEAU II

## FILIERES D'IMMIGRATION ILLEGALE IRAKIENNE

		1995	1996	1997, 8 MOIS
PASSEURS TURCS ARRETES	FRONTIERES TERRESTRES			
	FRONTIERES MARITIMES	10	11	18
IMMIGRANTS CLANDESTINS IRAKIENS TRANSPORTES	FRONTIERES TERRESTRES		42	
	FRONTIERES MARITIMES	94	141	350

**1. Est-ce que votre pays est confronté à une immigration illégale importante en provenance d'Irak ?**

Non.

**2. Quelles sont les statistiques disponibles pour 1995, 1996 et 1997 ?**

Ressortissants irakiens	1995	1996	1997 (premier semestre)
Résidents	325	321	324
Demandeurs d'asile	129	200	28
Octroi du statut de réfugié	98	3	0
Entrées	695	693	423

**3. Votre pays sert-il uniquement de transit ou est-il confronté à une sédentarisation ?**

Il y a sédentarisation.

**4. Prière d'indiquer les informations suivantes :**

**a. Moyens de transport utilisés**

Avion de ligne régulière.

**b. Trajets utilisés**

Irak - Amman - Istanbul - Madrid

Irak - Amman - Damas - Madrid

Irak - Amman - Le Caire - Madrid

**c. Méthodes d'immigration illégale :**

- utilisation de papiers falsifiés ou appartenant à une autre personne  
Un nombre significatif de cas ont été détectés parmi les demandeurs d'asile.

- passeurs  
Oui, lorsque les immigrants voyagent via la Turquie.

- usage d'une autre identité  
Non.
- sans documents de voyage  
Quelques demandeurs d'asile.

**5. Est-ce que les ressortissants irakiens entrent en contact avec les autorités nationales à l'intérieur du pays ou aux frontières ?**

Lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile, aux frontières.  
Lorsqu'un permis de séjour est demandé, à l'intérieur du pays.

**6. Est-ce que ces personnes font l'objet d'expulsions ? Si oui, vers leur pays d'origine ou un autre pays ?**

**7. Est-ce qu'il y a des cas où des personnes d'une autre nationalité sollicitent un permis de séjour sous une fausse identité irakienne ?**

Non.

**8. Quelles sont les solutions possibles pour faire face à ce phénomène ?**

En Espagne, l'immigration illégale de ressortissants irakiens ne constitue pas un problème majeur.

**9. Comment envisagez-vous une coopération plus poussée entre les 15 face à ce phénomène ?**

Un certain nombre d'Etats membres ayant demandé à pouvoir évoquer cette question comme un problème auquel est confronté leur pays le débat sur l'immigration illégale de ressortissants irakiens peut trouver sa place dans l'échange d'informations qui a lieu périodiquement au sein des groupes CIREFI et CIREA, ainsi que dans les réunions interpiliers que tiennent les représentants de la PESC et le Groupe directeur I du troisième pilier.

1) Depuis octobre 1996, la France est confrontée à une montée exponentielle du flux migratoire illégal Irakien.

## 2) Statistiques

	Non-admis/réadmis	Irréguliers
1995	281	53
1996	706	406
8 premiers mois 1997	3215	2727

La frontière franco-italienne occupe la première place pour l'entrée illégale de ressortissants irakiens (3046 non-admissions/réadmissions prononcées à cette frontière pour les 8 premiers mois de l'année 1997).

La frontière franco-allemande est la première concernée pour la sortie de France pour ces ressortissants.

3) La France reste avant tout un pays de transit et de rebond en ce qui concerne le flux migratoire irakien. Toutefois, on enregistre 100 demandes d'asile politique à la frontière en 1996 (dont 60 pour les 8 premiers mois). En 1997, 50 demandes ont été déposées au cours de la même période. A l'intérieur du territoire national, 279 demandes d'asile politique ont été déposées au cours de l'année 1996 à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) par des ressortissants irakiens. En ce qui concerne les 9 premiers mois de l'année 1997, le même service a enregistré 134. demandes.

## 4)

a et b/ - La quasi totalité des irréguliers irakiens interpellés sur notre territoire quittent l'Irak, traversent la Turquie par la route (en voitures ou en camions), pour atteindre ISTANBUL ou l'un des 2 ports grecs d'Athènes ou de Patras, puis par bateau (souvent cachés dans les remorques de poids lourds embarqués sur des ferries), ils gagnent l'Italie par la façade maritime de l'Adriatique (Côte des Pouilles). Ce dernier parcours peut également se faire à bord de bateaux de pêche ou de marchandises, l'équipage du navire complice de cette immigration clandestine débarque « ces clients » souvent de nuit, avec l'aide de chaloupes à quelques encablures des côtes italiennes, entraînant parfois de graves accidents avec des noyades multiples.

La traversée de l'Italie se fait généralement en voiture ou en autocar jusqu'à Vintimille. Cette ville frontalière sert en quelque sorte de point de ralliement pour les irréguliers désirant pénétrer en France, toutes nationalités confondues. Le moyen de transport, pour passer en France, peut tout aussi bien être un véhicule particulier, un mobile-car, un autocar, un poids lourds ou bien alors le train. Sitôt arrivés dans l'hexagone, la plupart de ces ressortissants, généralement guidés ou conseillés par des passeurs, se dirigent vers STRASBOURG, pour rejoindre enfin le territoire allemand.

Un 2ème itinéraire est également emprunté par un petit nombre d'irréguliers irakiens :  
Route des Balkans → Slovaquie → Italie → pour atteindre la frontière italo-française.

c/ méthodes :

- 162 ressortissants irakiens ont été découverts en possession de faux documents au cours de l'année 1996. Pour les 8 premiers de l'année 1997, les services de la DICCILEC en ont interpellé 109 (contre 44 pour la même période de l'année 1996).

- 4 passeurs irakiens ont été arrêtés en 1996 par les services de la DICCILEC 10 l'on été pour les 8 premiers mois de l'année 1997 (contre 1 seul pour la même période de 1996).

Certains clandestins irakiens tentent de pénétrer en France sous couvert de passeports grecs falsifiés ou de cartes d'identité italiennes volées vierges.

Peu d'irréguliers irakiens sont concernés par le vide documentaire. En effet, l'ensemble de ces individus a besoin de produire une pièce d'identité pour justifier une demande d'asile politique tant en France qu'en Allemagne, sous le couvert d'une pseudo appartenance à la minorité kurde.

5) Oui, pour les demandes d'asile.

6) 7 Irakiens ont fait l'objet d'éloignements vers leur pays d'origine en 1996, et 15 au cours des 8 premiers mois de 1997 (2 pour la même période de 1996).

7)

8) Contrôles renforcés ciblés à l'entrée (poids-lourds, autocars), une étroite coopération entre les pays frontaliers concernés (échanges de renseignements en temps réel).

A titre d'exemple, des filières d'immigration irrégulière kurdes ont été démantelées ces derniers temps à la frontière franco-allemande, grâce à une étroite coopération entre les services de la DICCILEC et du Bundesgrenzschutz (BGS), et à des opérations simultanées de contrôles renforcés.

Par ailleurs, dans le cadre de la conférence d'Innsbruck du 17 juillet 1997, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la France ont tenu un séminaire sur ce thème à Coblenz le 29, 30 septembre et 1er octobre 1997.

9) Une coopération plus poussée entre les Etats membres concernés par cette immigration est nécessaire (réunions de travail plus fréquentes aboutissant à des actions concrètes).

Ireland has not as yet experienced any serious difficulties with illegal immigration from Iraq.

Réponse du Luxembourg au questionnaire sur l'immigration illégale de ressortissants irakiens.

1° Le Luxembourg n'est pas confronté à une importante immigration en provenance d'Irak

2° Statistiques:

- décembre 1995: 5 Kurdes Irakiens (partis)  
- juin 1997: 1 Irakien (a renoncé)

3° Il y a actuellement 13 Irakiens légalement présents sur le territoire luxembourgeois. Sur les 6 irréguliers, 5 sont probablement repartis vers l'Allemagne, (ils avaient déjà avoué que leur destination initiale était l'Allemagne), ce qui nous fait dire que le Luxembourg est plutôt un pays de transit.

4°

a) Moyens de transport: bus et camion

b) Trajets:

- 5 X bus à travers la Turquie (le reste du trajet était inconnu)  
- 1X camion via Jordanie, Turquie, Bulgarie, Autriche et Allemagne

c) Méthodes: /

5° Le contact avec les autorités est pris à l'intérieur du pays (concernant les 5 Kurdes, le contact s'est fait de façon involontaire)

6° Ils ne font pas l'objet d'expulsions

7° Deux personnes ont demandé asile sous une fausse identité irakienne

8° /

9° /

## PAYS-BAS

1.

Les Pays-Bas ont été confrontés ces derniers mois à une augmentation importante du nombre de demandeurs d'asile irakiens. En janvier 1997, 550 personnes originaires d'Irak ont demandé l'asile, 534 en février, 495 en mars, 506 en avril, 491 en mai et 547 en juin. C'est à partir de ce moment qu'on constate une augmentation sensible : 884 personnes en juillet, 1 273 en août et 1 154 en septembre. Il s'agit donc de personnes ayant introduit une demande d'asile et non, à proprement parler, d'un phénomène d'immigration illégale.

2.

Le nombre de demandeurs d'asile d'origine irakienne s'est élevé à 2 431 en 1995, à 4 378 en 1996 et à 6 434 en 1997 (de janvier à septembre inclus). Il est à noter qu'il n'y a pas toujours lieu de parler d'immigration illégale. Nous ne disposons pas de chiffres précis à cet égard.

3.

Les Pays-Bas sont principalement un pays de destination pour les étrangers irakiens, qui cherchent à s'y établir par le biais de la procédure d'asile ou du regroupement familial.

4.

a. Moyens de transport utilisés : camions, automobiles, trains et avions.

b. Les trajets sont très divers. Voici quelques itinéraires typiques :

- Turquie - Grèce - Italie - France/Autriche - Allemagne - Pays-Bas
- Turquie - Bulgarie - Grèce - Italie - France/Autriche - Allemagne - Pays-Bas
- Turquie - Ukraine - pays d'Europe orientale - Allemagne - Pays-Bas
- Jordanie - pays asiatiques - pays d'Europe centrale - territoire de Schengen
- Moyen-Orient - Chypre - Italie - territoire de Schengen

Nombre de ces trajets sont effectués dans l'illégalité. Parfois, le voyage est autorisé jusqu'à un certain endroit, par exemple en Europe orientale, et se poursuit ensuite dans l'illégalité.

En outre, certains ressortissants irakiens voyagent dans la légalité et entrent dans le territoire de Schengen ou de l'Union européenne avec un visa en règle mais, une fois arrivés, ils présentent une demande d'asile sous une fausse identité.

c. Toutes les méthodes citées sont utilisées.

5.

Les deux situations se présentent. La plupart du temps, les personnes qui demandent l'asile en tant que ressortissants irakiens le font à l'intérieur du pays. On peut en déduire qu'elles sont arrivées aux Pays-Bas via d'autres Etats membres. Un plus petit nombre d'entre elles se présente à une frontière extérieure des Pays-Bas.

6.

La requête de tout demandeur d'asile est examinée. S'il est établi qu'il incombe à un autre Etat de traiter la demande d'asile, la personne concernée est transférée dans ce pays conformément aux règles applicables à cet effet. Les Pays-Bas n'expulsent en ce moment aucun ressortissant irakien vers l'Irak, pour des motifs d'ordre autant pratique (il n'y a pas de liaison aérienne avec Bagdad) que politique.

7.

On soupçonne en effet que tel est le cas. En ce moment, on étudie de plus près la possibilité d'obtenir des données plus concrètes à ce sujet ; certains éléments indiquent toutefois que des personnes originaires de pays comme la Turquie, la Syrie, l'Egypte, l'Algérie ou la Palestine se font passer pour des Irakiens.

8.

Il est difficile de remédier au problème évoqué à la question 7. On examine si une analyse de la façon de parler peut contribuer à déterminer que quelqu'un est vraiment originaire d'Irak.

9.

Il est certain que ce problème exige une approche commune des Etats membres de l'UE, ne serait-ce qu'en raison de son caractère transfrontalier. Les éléments suivants ont de l'importance à cet égard :

- ° échange efficace et rapide d'informations entre les Etats membres pour déterminer quelles sont les frontières de l'UE qui sont franchies. Sur la base de ces informations, on peut ensuite mettre en oeuvre des formes appropriées de surveillance et de contrôle ;
- ° soutien offert aux pays de transit pour lutter contre l'immigration illégale, par exemple dans le domaine de la formation des autorités chargées des questions d'immigration ou des sociétés de transport dans les aéroports ou les ports de mer ;
- ° réalisation en commun de contrôles avant l'embarquement dans les pays de transit, pour éviter l'entrée de personnes dépourvues de documents de voyage valides. On peut aussi penser à une surveillance des sociétés de transport offrant des voyages à destination, par exemple, de l'Europe orientale.

Re (1) Yes

Re (2)

In 1995, 1996 and 1997 the following figures for Iraqi nationals were recorded:

	1995	1996	1997 (1st 6 months)
illegal entry <sup>(1)</sup>	527	1 196	516
unauthorized residence <sup>(1)</sup>	340	958	394
persons smuggled in <sup>(1)</sup>	354	847	305
asylum applications	659	1 185	676

Re (3) It is a country of both residence and transit.

Re (4) (a) Aeroplane, lorry

(b) By land: Northern Iraq – Turkey – Bulgaria – Romania – Hungary – Austria  
By air: Istanbul – Vienna  
via Syria or Jordan to Vienna

(c) Primarily with the aid of facilitators across unmarked borders (sometimes without travel documents).

Re (5) Two different methods have been established:

(a) Migrants who consciously accept the risk of apprehension by border control authorities, aware that – without documents and thus with no possibility of their identity being established – they cannot be escorted to the Hungarian frontier.

(b) Migrants who cross the border undetected and are provided by the facilitators with precise instructions concerning the "safest way" and how to proceed subsequently.

Re (6) There is provision for both expelling them to their home State and escorting them to the frontier of the State from which they came. In practice, however, problems are usually encountered, which means the number of persons actually expelled or escorted to the frontier is very small.

Re (7) Apart from the few such cases which have come to light in Austria to date, the situation is in this respect fairly quiet. However, there have been a few isolated cases in Austria of illegal entrants of various nationalities claiming when apprehended to be Iraqis, either to enter more easily into certain host countries for refugees from Iraq or, owing to the above-mentioned readmission situation which is known to be difficult, to avoid an impending expulsion.

(1) from CIREFI statistics.

Re (8) Apart from the well-known strategies, such as intensifying controls at the border sections concerned and increasing checks on lorries, it will primarily be a question of arriving at coordinated measures through intensified transnational exchanges of information along the routes known to be used by facilitators. It will also be important to involve in these strategies the transit countries used to date – including those outside the European Union – so that this international phenomenon can also be countered from as broad a base as possible.

Attention must be drawn in this connection to measures between the Federal Republic of Germany, France, Italy and Austria (seminars, nomination of liaison offices, mutual exchange of information, compilation of joint lists of measures for implementing coordinated actions), which undoubtedly represent an important move in this respect.

Re (9) In Austria's opinion, the approach set out in point 8 is probably the only way in which this international phenomenon can be countered as broadly as possible. It will be important to take joint coordinated action along determined routes, exchange experience acquired and organize the flow of information between the operational units as directly and openly as possible.

1. Le Portugal n'a enregistré à ce jour aucune entrée, légale ou illégale, de personnes provenant de l'Irak.

2.	1995	1996	1997
Irakiens expulsés	-	-	-
Candidats à l'asile	1	-	1

3. Le Portugal n'est pas un pays de transit et n'est pas confronté à un processus de sédentarisation de ressortissants irakiens.

4. De ce fait, le Portugal ne dispose pas d'informations.

5. -

6. Aucune procédure d'expulsion de ressortissants irakiens n'a été engagée au Portugal.

7. Non

8. Ne connaissant pas le phénomène en question, le Portugal ne se voit pas en mesure de suggérer des solutions pour y faire face.

9. -

\_\_\_\_\_

1. Illegal immigration from Iraq is not a particular problem for Finland. The number of Iraqi asylum applicants in Finland is quite small. Asylum applicants generally come to Finland without the requisite visa or residence permit.
2. The figures for Iraqi asylum applicants in Finland are as follows:
  - 1995: 78
  - 1996: 72
  - 1997 (31.8): 86.
3. Most Iraqi asylum seekers remain in Finland. Often they already have a relative in Finland. There is clearly little incidence of Finland being used as a transit country.
4. (a) In most cases people arrive directly by plane from Turkey (a few families from Jordan) or via the regions of the former Soviet Union, which they have reached by ship or by train. Those arriving from the west come by ship from either Sweden or Germany.  
  
(b) See above.  
  
(c) Usually people have no documents when they arrive in the country; they have either been destroyed or given to the facilitator. Of the 1997 applicants (86 so far), only ten had a passport to show and even those were forged, on the persons' own admission.
5. The application is generally made only after entry into the country and not at the border.
6. Such persons are not expelled.
7. There is no evidence of such cases having occurred (there have been suspicions).
8. No particular solutions to this problem have been developed in Finland as the number of applicants is small. Various solutions should however be devised at a general level, as the problems are the same for all the different groups.
9. Attention should increasingly be paid to targeting information on transport (airline) companies and to cooperation with local authorities in both regions of origin and transit regions.

1. Au cours des six ou sept dernières années, les Irakiens ont constitué le groupe le plus important de demandeurs d'asile en Suède, à l'exception des années 1992-1993, lorsque la guerre en ex-Yougoslavie a engendré des flux massifs de réfugiés vers la Suède et certains autres pays européens.

Etant donné que, pour entrer en Suède, les ressortissants irakiens doivent être munis d'un visa ou d'une autre autorisation d'entrée, qu'ils n'obtiennent qu'exceptionnellement, la plupart pénètrent illégalement en Suède.

2. Statistiques relatives au nombre de demandeurs d'asile irakiens :

1995 : 1 783 personnes,

1996 : 1 557 personnes,

1997 : jusqu'à septembre, 1 606 personnes.

3. Il semble que la Suède soit, pour la plupart des Irakiens, le pays de destination. L'importante immigration irakienne qu'a connue la Suède pendant une période assez longue a entraîné, d'une part, l'immigration subséquente de membres de la famille et, d'autre part, une meilleure connaissance de la Suède et de la situation en Suède dans le pays d'origine.
4. a) Environ 70 % des demandeurs d'asile irakiens se présentent aux autorités suédoises à l'intérieur du pays, ce qui signifie qu'il est souvent impossible de déterminer les itinéraires ou moyens de transport utilisés. Du 1er janvier au 30 septembre 1997, environ 400 ressortissants irakiens ont introduit une demande d'asile à l'aéroport international d'Arlanda, près de Stockholm. Cela représente environ 95 % de l'ensemble des Irakiens entrés en Suède par avion.

- b) *Par la voie terrestre :*

La plupart des Irakiens arrivent en Suède sur un ferry en provenance du Danemark. Les points d'entrée les plus usités sont les ports du sud de la Suède, surtout Helsingborg, Malmö, Varberg et Landskrona. La grande majorité de ces Irakiens ont franchi en fraude la frontière terrestre entre le Danemark et l'Allemagne. Les deux trajets les plus utilisés pour arriver illégalement en Allemagne sont les suivants :

- I. de la Turquie par les Balkans jusque, par exemple, la Tchéquie ou la Pologne ;
- II. de la Turquie vers la Grèce ; de là vers l'Italie puis, via la France, jusqu'en Allemagne.

Les passeurs connaissent bien les lacunes du contrôle suédois aux frontières, ce qui explique que la plupart des passages ont lieu lorsqu'il n'y a pas de personnel pour le contrôle des passeports ou à des points d'entrée auxquels les contrôles par sondage ne sont qu'occasionnels.

*Par la voie aérienne :*

Un itinéraire passe par l'Asie du sud-est, où ce sont surtout les aéroports de Bangkok, de Singapour, de Colombo, de Malé et de Phnom Penh qui sont utilisés pour le transit ou l'embarquement.

D'autres passent par les pays d'Europe de l'est et utilisent surtout les aéroports de Belgrade, de Prague, de Skopje et de Budapest pour le transit ou l'embarquement.

Les aéroports d'Europe occidentale utilisés pour le transit sont surtout ceux de Francfort, Vienne, Amsterdam, Londres et Paris.

- c) - En gros, 100 % des Irakiens qui demandent l'asile en Suède ou à la frontière suédoise ne disposent pas de documents. La plupart des Irakiens qui arrivent en avion utilisent à l'embarquement un faux passeport ou un faux visa. Des passeports suédois et des passeports pour étrangers ou autres documents de voyage suédois, le plus souvent falsifiés par substitution de photographie, sont très fréquemment utilisés. D'autres passeports falsifiés, le plus souvent d'autres pays de l'UE, sont également utilisés pour le trajet vers la Suède. Les Irakiens utilisent souvent des passeports suédois ou autres, empruntés, volés ou achetés à des personnes d'apparence similaire, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de les maquiller.

Les personnes pénétrant en Suède par la voie terrestre n'utilisent pas aussi fréquemment des passeports falsifiés. Beaucoup ont déjà pénétré en Allemagne, par exemple, en évitant les points de passage contrôlés et sans utiliser de faux documents, puis ont fait de même pour pénétrer au Danemark, avant d'arriver en Suède.

- En général, des passeurs accompagnent jusqu'à la dernière escale les ressortissants irakiens arrivant par la voie aérienne. Il arrive même qu'ils les accompagnent jusqu'à leur destination et s'occupent des billets d'avion, des documents falsifiés et même, le cas échéant, des bagages enregistrés.

Les immigrants illégaux arrivant par la voie terrestre sont généralement accompagnés de passeurs. Comme indiqué ci-dessus, la plupart arrivent en Suède par un ferry. Le plus souvent, les immigrants illégaux descendent du ferry par la passerelle pour piétons tandis que le passeur quitte généralement le ferry seul à bord d'un véhicule. Les Irakiens sont récupérés ensuite après l'entrée dans le pays, pour être conduits vers un endroit approprié, où ils introduisent leur demande d'asile.

- Etant donné que la quasi-totalité des Irakiens ne disposent pas de documents de voyage ou d'autres documents d'identité, il n'est pas possible de déterminer leur identité. Dans de nombreux cas, on a découvert que des demandeurs d'asile irakiens avaient introduit leur demande sous une fausse identité, notamment pour dissimuler d'éventuelles demandes d'asile ou autorisations de séjour dans d'autres pays de l'UE.

5. Environ 70 % des Irakiens prennent contact avec les autorités suédoises à l'intérieur du pays.
6. Seules les personnes coupables de crimes graves ou soupçonnées de terrorisme sont expulsées de Suède vers l'Irak.

Un petit nombre d'Irakiens, dont il est possible de déterminer la provenance immédiate, sont éloignés vers des pays tiers sûrs.

7. A de nombreuses reprises, on a constaté que des personnes d'origine kurde, provenant par exemple de Turquie, affirmaient être de nationalité irakienne en introduisant leur demande d'asile. Il est également arrivé que des personnes résidant en Syrie, dont une bonne partie de la population parle arabe avec un accent irakien, tentent de se faire passer pour des Irakiens. De même, il est arrivé que des ressortissants jordaniens, nés ou élevés en Irak, aient prétendu être irakiens.
8. Etant donné que le principal trajet d'immigration illégale des ressortissants irakiens passe par la Grèce et l'Italie, ces pays devraient bénéficier de toute l'aide possible de la part des autres Etats membres.

Un renforcement de la coopération au sein de l'Union européenne permettrait aux pays concernés de disposer rapidement des connaissances relatives, entre autres, aux itinéraires et aux organisateurs. Il importe également de faciliter l'échange d'informations entre les Etats membres. En outre, une coopération plus étroite et plus intensive avec les PECO et un soutien accru à ceux-ci sont nécessaires.

9. Le Cirefi peut prendre l'initiative d'une coopération plus poussée entre les Etats membres. Ces travaux pourraient se poursuivre au sein d'un groupe de travail réunissant des experts nationaux. Ils devraient toutefois aller de pair avec une coopération opérationnelle, qui devrait se dérouler par le biais d'Europol et des unités nationales de chaque Etat membre.

1. Is your country faced with large scale illegal immigration from Iraq?

There is a growing problem of undocumented Iraqi passengers arriving in the United Kingdom and claiming asylum. There is however no evidence of large scale illegal immigration (ie clandestine entry or entry obtained by deception) by Iraqi nationals.

2. What are the available statistics for 1995, 1996 and 1997?

Figures on asylum seekers are attached.

Figures on Iraqi nationals detected in the UK as illegal entrants are:

1995	37	
1996	34	
1997	27	(up to 17 October)

Figures on Iraqi nationals refused entry at UK ports and removed:

1995	20
1996	33
1997	not available

3. Is your country merely a transit country or is there settlement?

Almost all those granted asylum or exceptional leave to remain (ELR) eventually qualify for settlement in the UK.

4. Please give answers to the following:

(a) means of transport used;

The great majority of Iraqi nationals arrive in the UK by air.

(b) routes followed;

We do not have comprehensive information on where passengers begin their journeys or routes taken; such information as we have suggests that many Iraqis begin their journey in Jordan (applications for UK visas by Iraqi nationals have to be made in Amman since the closure of the British Embassy in Baghdad). Others are believed to have travelled via Colombo, Bangkok and Turkey.

**(c) methods of illegal immigration.**

As indicated in Answer 1, there is no evidence of large scale clandestine immigration. The most common problem is passengers destroying documents during their journey and claiming asylum on arrival.

**5. Do Iraqi nationals make contact with the national authorities inside the country or at the borders?**

The majority claim asylum on arrival at a port (see tables attached).

**6. Are such people expelled? If so, are they expelled to their country of origin or another country?**

The majority are allowed to remain in the UK either having been granted asylum or exceptional leave to remain (see tables attached).

**7. Do cases arise of persons of other nationalities applying for residence permits under a false Iraqi identity?**

We have no evidence of this happening.

**8. What are the possible solutions to this phenomenon?**

Targeting those who organise and facilitate the entry of Iraqi nationals.

**9. How do you envisage increased cooperation between the 15 Member States in the face of this challenge?**

There is a need for fuller exchanges of information on the nature and scale of the problem; but in view of the situation in Iraq and that fact that, compared with other nationalities, a high proportion of Iraqi nationals are recognised as refugees, it may not be appropriate to single Iraq out for priority treatment.

Asylum applications<sup>(1)(2)</sup> received in the United Kingdom, excluding dependants, and initial decisions on applications, 1997 by month, nationals of Iraq

Principal applicants

Iraq	Applications			Decisions							
	Total	Port	In Country	Total decisions	Grants of asylum	Grants of ELR	Total refusals	Certified refusals	Other refusals	3rd city refusals <sup>(3)</sup>	Non-compliance refusals <sup>(4)</sup>
January	90	65	30	35	10	25	5	-	•	-	•
February	70	40	30	60	15	30	10	-	•	10	-
March	65	50	15	60	25	25	10	-	•	5	-
April	75	55	25	65	15	35	15	-	5	5	-
May	65	50	15	70	30	35	5	-	5	5	-
June	75	45	30	45	15	10	15	-	5	5	10
July	110	90	15	55	20	10	20	-	5	15	5
August	95	75	20	60	15	35	10	-	-	10	•
September	95	75	25	75	35	35	10	•	5	•	•
October	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
November	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
December	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Year to date</b>	<b>750</b>	<b>640</b>	<b>205</b>	<b>525</b>	<b>185</b>	<b>240</b>	<b>100</b>	<b>•</b>	<b>30</b>	<b>50</b>	<b>15</b>

(1) Figures rounded to nearest 5, with 0 = 1 or 2.

(2) Includes rec: 1 revisions to the number of in-country applications lodged in January - May 1997.

(3) Refused on the grounds that the applicant had arrived from a safe third country.

(4) Paragraph 340 of Immigration Rules. For failure to provide evidence to support the asylum claim within a reasonable period, including failure to respond to invitation to interview.

**Asylum applications<sup>(1)(2)</sup> received in the United Kingdom, excluding dependants, and initial decisions on applications, 1996 by month, nationals of Iraq**

Principal applicants

Iraq	Applications			Decisions						
	Total	Port	In Country	Total decisions	Grants of asylum	Grants of ELR	Total refusals	Substantive refusals	3rd city refusals <sup>(3)</sup>	Non-compliance refusals <sup>(4)</sup>
January	90	55	35	90	80	5	5	5	5	-
February	65	40	25	65	80	10	5	5	•	-
March	80	45	35	30	25	5	5	•	5	-
April	50	35	15	35	25	10	•	-	-	•
May	45	35	10	35	20	10	5	-	5	-
June	60	50	15	95	60	35	5	-	5	-
July	75	55	20	70	50	20	•	-	•	-
August	85	65	20	40	30	5	•	-	•	-
September	115	95	20	35	25	5	5	-	5	•
October	125	90	35	45	25	10	10	•	5	-
November	75	60	15	60	25	20	5	-	5	-
December	100	75	20	40	25	5	10	•	10	-
<b>Year to date</b>	<b>965</b>	<b>700</b>	<b>265</b>	<b>665</b>	<b>470</b>	<b>135</b>	<b>60</b>	<b>10</b>	<b>45</b>	<b>5</b>

(1) Figures rounded to nearest 5, with "•" = 1 or 2.

(2) Includes recent revisions to the number of in-country applications lodged in September - December 1996.

(3) Refused on the grounds that the applicant had entered from a safe third country.

(4) Paragraph 340 of Immigration Rules. For failure to provide evidence to support the asylum claim within a reasonable period, including failure to respond to invitation to interview.

Asylum applications<sup>(1)</sup> received in the United Kingdom, excluding dependants, and initial decisions on applications, 1995 by month, nationals of Iraq

Principal applicants

Iraq	Applications			Decisions						
	Total	Port	In Country	Total decisions	Grants of asylum	Grants of ELR	Total refusals	Substantive refusals	3rd ctry refusals <sup>(2)</sup>	Non-compliance refusals <sup>(3)</sup>
January	60	35	20	110	75	30	5	•	•	-
February	45	30	15	125	80	35	10	•	5	•
March	60	40	20	100	75	25	5	•	•	•
April	50	30	20	55	35	15	5	-	5	-
May	55	20	40	45	40	5	•	-	•	-
June	85	45	40	50	30	10	10	•	5	-
July	75	30	45	45	20	20	5	•	5	-
August	100	45	55	30	15	10	5	-	5	-
September	95	35	60	50	35	10	5	-	5	-
October	105	45	60	60	50	5	5	•	•	-
November	110	65	45	55	40	10	5	-	5	-
December	90	60	30	80	75	5	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>930</b>	<b>485</b>	<b>445</b>	<b>795</b>	<b>570</b>	<b>175</b>	<b>50</b>	<b>10</b>	<b>40</b>	<b>•</b>

(1) Figures rounded to nearest 5, with "•" = 1 or 2.

(2) Refused on the grounds that the applicant had arrived from a safe third country.

(3) Paragraph 340 of Immigration Rules. For failure to provide evidence to support the asylum claim within a reasonable period, including failure to respond to invitation to interview.

Bruxelles, le 27 octobre 1997

11556/97

ADD 1  
LIMITE

CIREFI 51

**ADDENDUM A LA NOTE**

---

du : Secrétariat Général

au : CIREFI

---

n° doc. préc. : 10871/97 CIREFI 47

---

**Objet: Questionnaire sur l'immigration illégale de ressortissants irakiens**

---

Les délégations trouveront ci-joint une deuxième contribution de la délégation française.

PARIS, le 24/10/97

DIRECTION CENTRALE DU CONTROLE  
DE L'IMMIGRATION ET DE LA LUTTE  
CONTRE L'EMPLOI DES CLANDESTINS

DGPN/DICILEC/SDI/CIIRC/BLECOOP/IN°  
Mme B.E. DARNAL

## LA PROBLEMATIQUE DES FLUX IRAKIENS EN FRANCE

### INTERVENTION LORS DE LA REUNION CIREFI DU 21 OCTOBRE 1997

Le flux irako-kurde est apparu en France en novembre 1996. Depuis, il n'a cessé de suivre une forte progression pour atteindre fin septembre 1997, le chiffre de 3837 non-admissions/réadmissions à la frontière franco-italienne (contre 288 pour les 9 premiers mois de 1996) et 2697 irréguliers interpellés à cette même frontière.

#### - ACUTE DU PHENOMENE -

La DICILEC a apporté régulièrement la preuve de la présence de réseaux structurés généralement actionnés par des professionnels de même origine ethnique opérant au niveau des pays de départ, Turquie, Irak, etc. comme d'arrivée (Grèce, Italie, Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, etc.). La nouvelle poussée migratoire constatée récemment et qui s'inscrit en marge du courant traditionnel turco-kurde, provient du nord de l'Irak, (région peuplée par une partie de la minorité kurde occupant le plateau Kurde). Cette zone se vide par vagues successives à chaque opération militaire contre le PKK.

Cette migration est liée, sans contexte, aux guerres larvées qui règnent maintenant depuis quelques années entre l'ethnie kurde et les pays où celle-ci est implantée (Irak, Iran, Turquie). Elle était en grande partie composée d'hommes âgés de 20 à 35 ans, qui selon leurs déclarations auraient payé 1000 à 2500 \$ à des passeurs professionnels pour emprunter l'itinéraire suivant : Départ de Turquie par voie routière ou ferroviaire à destination du port de PATRAS (Grèce) ; puis en bateau, traversée de l'Adriatique jusqu'au port de BARI (Italie), entrée irrégulière dans ce pays, avant de remonter jusqu'à la frontière franco-italienne.

Malgré le dispositif de renforcement des effectifs de la Police Nationale française, à la frontière franco-italienne, ayant entraîné une augmentation des interpellations, il apparaît qu'une partie non négligeable de ces Kurdes, solidement encadrés de professionnels du franchissement irrégulier (membres des réseaux kurdes, de la même ethnie ou non) réussit à passer au travers des mailles du filet. Le courant d'Italie est ascensionnel et vise en général l'Allemagne via la France. Toutefois, il ne manque pas de laisser au passage, sur le territoire français, une partie de ces immigrants. Ces clandestins qui veulent se rendre principalement en Allemagne, mais aussi en France, transitent «en amont» par la Grèce ou Chypre. Plusieurs sociétés françaises de transporteurs internationaux se plaignent des intrusions intempestives de clandestins dans les camions à PATRAS, en partance vers l'Italie, par ferries.

La DICCILEC qui a mobilisé ses effectifs sur ce problème des émigrants kurdes, suit avec intérêt les mesures prises en amont par les pays partenaires les premiers touchés.

C'est ainsi qu'elle a pu apprendre par des dépêches de l'Agence France Presse que le 10 octobre, la Police grecque a arrêté dans plusieurs îles de la Mer Egée 2 passeurs grecs et 128 immigrés la plupart irakiens.

Dans la région de Sitia au Nord-Est de la Crète (52 Irakiens dont 31 hommes, 19 femmes et 2 enfants) ont été interpellés. Des opérations ont également été menées en Mer Egée sur l'île de Kos.

Il nous a été permis d'apprendre, début octobre 97, que la Grèce s'attendait à l'arrivée massive de milliers de réfugiés kurdes irakiens sur les côtes turques en vue de leur embarquement pour Rhodes.

Les passeurs turcs feraient usage de bateaux rapides pour déposer les illégaux irakiens sur les îles grecques de Simi et Kos.

Par ailleurs, de plus en plus de départs se feraient à partir d'anciennes républiques yougoslaves à destination de TRIESTE (Italie).

Le 6 octobre, 46 Turcs d'origine kurde dont des femmes et des enfants ont été interceptés sur le littoral italien près d'OTRANTO (Sud de Lecce).

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1997, les autorités italiennes ont intercepté sur les frontières maritimes 1547 étrangers appartenant à l'ethnie Kurde (turque ou irakienne).

#### - LA DICCILEC FACE A CETTE SITUATION -

Les résultats enregistrés en 1997 apportent la preuve d'une persistance si ce n'est d'une accentuation de ce flux qui se manifeste de plus en plus comme un déplacement massif de populations. Il semble également que l'on assiste actuellement à des déplacements de familles entières (hommes, femmes et enfants) à l'instar de ce que l'on a connu à la même frontière franco-italienne, avec les réfugiés venant d'ex-Yougoslavie et les problèmes y afférents. Ce sont de véritables évacuations de villages ou de parties de villages qui se produisent lentement mais de façon continue.

La solution administrative, pratiquée actuellement (remise des irréguliers aux autorités italiennes en application de l'accord de réadmission franco-italien) ne peut infléchir le flux dans la mesure où les « recalés » au voyage en France recommencent leurs tentatives jusqu'à ce que l'entrée dans le pays cible soit réussie.

#### Exemple de déplacement de familles :

- le 16 octobre 1997, les fonctionnaires du Service du Contrôle de l'Immigration (SCI) de MODANE ont contrôlé dans un train international effectuant une liaison entre ROME et PARIS, un groupe de 13 personnes (4 hommes, 2 femmes et 7 enfants) qui présentaient des documents de voyage néerlandais (5 passeports et 1 titre de voyage). Ceux-ci étaient tous falsifiés par substitution de photographies. De l'audition de ces étrangers, il ressortait qu'ils appartenaient tous à la minorité kurde irakienne et ne formaient qu'une seule famille.

### **Usage du réseau ferroviaire comme moyen de transport :**

- le 13 octobre 1997, les fonctionnaires de la DDCILEC du Bas Rhin, ont interpellé dans le train VINTIMILLE-NICE-STRASBOURG, 7 clandestins irakiens accompagnés d'un passeur de même nationalité résidant aux Pays-Bas. L'enquête menée par les fonctionnaires du service précité permettait d'apprendre que ces étrangers avaient bénéficié de l'aide d'une filière de convoyage structurée au départ de la Turquie.

### **Les mariages de complaisance :**

Les fonctionnaires de la BMR du Bas Rhin ont diligenté des enquêtes permettant la détection de plusieurs filières de fraude au mariage de complaisance d'étrangers en situation irrégulière. Entre autres, le 15 octobre 1997, le service précité a procédé à l'interpellation d'un ressortissant turc résidant en Allemagne sous couvert d'un titre provisoire de séjour qui avec l'aide d'une parente résidant à STRASBOURG, a trouvé une française candidate au mariage, personne impotente atteinte d'une maladie génétique.

### **- RECHERCHE D'UNE INFORMATION COMPLETE ET MISE EN PLACE D'UNE ACTION JUDICIAIRE ADAPTEE -**

#### **Le dispositif de lutte de la DDCILEC :**

- repose sur la prévention. Elle est assurée par une large diffusion de l'information par ses structures du niveau central, son réseau d'Officiers de Liaison implantés en Europe (Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et Pays-Bas) et la mise en place des contrôles renforcés au niveau de ses principales frontières concernées.

- mais aussi sur la répression :

Sur le terrain, concrètement la DDCILEC s'appuie sur :

- Les accords de complémentarité Police / Douane / Gendarmerie (aide de la Douane pour la fouille des camions).

- Le maintien en France du plan de prévention du terrorisme « VIGIPIRATE » permet à la DDCILEC de bénéficier de renforts de personnels mobiles provenant des Compagnies Républicaines de Sécurité « CRS » (forces chargées du maintien de l'ordre) et de militaires.

- La coopération transfrontalière est mise à profit (opérations de contrôles renforcées avec le B.G.S à la frontière Est ou avec la Police Italienne (contrôles dans les trains) à la frontière franco-italienne).

Des opérations de contrôles conjoints aux points de la frontière franco-allemande, associant effectifs de la DDCILEC et du BGS sont réalisées périodiquement afin de contrer cette poussée de migrants kurdes, mais leurs effets restent limités eu égard à l'insuffisance des mesures en amont.

- L'application de l'accord de réadmission franco-italien.

### - L'action judiciaire.

Depuis l'apparition des courants d'irréguliers irakiens, la DICCILEC a diligenté plusieurs affaires judiciaires qui ont mis en évidence, l'existence de réseaux structurés activant et facilitant cette immigration irrégulière.

Les unités spécialisées de la DICCILEC « Brigades Mobiles de Recherche » (BMR) et la structure centrale de lutte contre les filières d'envergure internationale « l'OCRIEST » Office Central de Répression de l'Immigration et des Etrangers Sans Titre ont démantelé des filières montrant le rôle joué par les passeurs européens ou autres, souvent issus de la même ethnic kurde, dans l'alimentation de courant kurde en Europe.

Nombre de ces actions ont été facilitées par l'échange d'informations entre pays partenaires (Italie, Allemagne, Grande-Bretagne, etc.).

### - CARACTERISTIQUES DE L'IMMIGRATION IRAKIENNE -

La France comme certains de ses partenaires ici représentés est donc confrontée depuis fin 1996 à une spectaculaire pression migratoire exercée par des ressortissants irakiens de la minorité kurde.

Chacun ici connaît les raisons qui sont à l'origine de l'apparition ou de l'émergence de ce flux, et de sa fulgurante ascension. Il s'agit d'un problème hautement politique.

Quoi qu'il en soit, l'Europe et plus particulièrement certains de ses membres en subissent plus directement les effets.

Le flux irakien quasiment inconnu en France, en 1995, timide en 1996, a fait une apparition fulgurante puisqu'à n'en pas douter, vu les chiffres enregistrés aux frontières françaises pour les 9 premiers mois de 1997, il occupe et occupera cette année, la tête du classement en France.

Il semble important de souligner les caractéristiques de cette immigration irrégulière irakienne qui ne sont pas sans rappeler celles d'une fourmilière.

- d'abord le déplacement : avec un nombre impressionnant et constant de départs vers l'Europe (à titre d'exemple pour une seule journée, le 14/10/97, les Douanes françaises ont intercepté dans le train VINTIMILLE-STRASBOURG 38 Kurdes irakiens le même jour, les éléments de la DICCILEC à MENTON en ont intercepté 26 à la frontière franco-italienne.

- l'organisation : de toute évidence, les départs ne se font pas au hasard. L'itinéraire est complexe et long. Les candidats sont assistés de leur départ jusqu'à leur arrivée.

De nombreuses affaires judiciaires réalisées par les services de répression de la DICCILEC (BMR des Alpes Maritimes, du Bas Rhin et autres ou carrément par l'OCRIEST) ont mis en évidence l'existence de filières qui ont un rôle d'incitation eu égard aux sommes d'argent énormes que génère cette immigration irrégulière.

- l'organisation en amont des frontières françaises est parfaitement réfléchie et préparée par des professionnels.

Interpellation d'individus trouvés en possession de plan de route à suivre pour entrer irrégulièrement en France par la frontière franco-italienne (des itinéraires à éviter, des déclarations à faire en cas de découverte ou d'interpellations, le port de documentation de propagande à la thèse kurde pour faciliter l'obtention de l'asile, etc.).

Toujours dans ce chapitre de l'organisation, le rôle joué aux points de réception (Europe) par des coreligionnaires kurdes bénéficiaires d'un statut de réfugié en Europe ou de celui de résident.

**L'instinct grégaire :**

- les relations de clan déterminent le choix du pays cible (en l'occurrence l'Allemagne où il existe une forte communauté Kurde, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne)

- la détermination (les individus recalés tentent leur chance jusqu'au succès).

Une détermination de la part des passeurs qui se traduit souvent par des comportements violents.

On n'en veut pour preuve qu'une affaire survenue à la frontière franco-italienne le 10 septembre dernier.

Ce jour là, des policiers de la DICCEC ont interpellé 2 fourgons entrés en force sur le territoire français. Les policiers n'ont dû leur salut qu'à leur adresse et à leur agilité. 2 passeurs turcs convoyaient 45 Kurdes irakiens et turcs vers des pays européens via la France et l'Italie.

Si le courant via la Grèce, l'Italie et la France est préoccupant, on ne saurait négliger la filière des Balkans et qui rejoint les pays nordiques, l'Allemagne par la frontière germano-tchèque et les Pays-Bas.

Tels sont les éléments sur la situation de l'immigration irrégulière kurde en France. Les faits montrent que l'Europe se trouve face à une problématique complexe qu'aucun des Etats européens concernés ne peut se targuer de pouvoir résoudre sans une coopération renforcée.

**QUESTIONNAIRE SUR L'IMMIGRATION ILLEGALE  
DE RESSORTISSANTS IRAKIENS**

*(Document CIREFI 47 -10871/97 du 25 septembre 1997)*

**Additif à la question n° 6 - Explications sur les reconduites d'irakiens réalisées par  
la France**

**En 1996** ⇒ 7 reconduites effectives d'irakiens

Il s'est agi de réadmissions dans des pays européens concernés dont 4 sur l'Allemagne  
2 sur les Pays-Bas  
et 1 sur l'Italie.

**En 1997** ⇒ 15 reconduites également dans le cadre des accords de réadmission  
11 sur l'Italie  
3 sur l'Allemagne  
et 1 sur la Suisse.

Bruxelles, le 30 octobre 1997

11556/97

ADD 2  
LIMITE

CIREFI 51

ADDENDUM 2 A LA NOTE

---

du : Secrétariat Général

au : CIREFI

---

n° doc. préc. : 10871/97 CIREFI 47

---

Objet: Questionnaire sur l'immigration illégale de ressortissants irakiens

---

Les délégations trouveront ci-joint la réponse de la délégation italienne au susdit questionnaire.

- 1) Est-ce que votre pays est confronté à une immigration illégale importante en provenance d'Irak ?

Le phénomène de l'immigration illégale en provenance de l'Irak est particulièrement ressenti en Italie, qui est essentiellement un pays de transit, et il a commencé à prendre une ampleur notable au second semestre de 1996.

- 2) Quelles sont les statistiques disponibles dans votre pays ?

Les mesures de refoulement adoptées aux frontières à l'égard des ressortissants irakiens, iraniens et turcs d'ethnie kurde se présentent comme suit :

	1995	1996	1997 (1er semestre)
IRAK	115	352	1 171
IRAN	136	176	54
TURQUIE	<u>994</u>	<u>1 520</u>	<u>1 769</u>
	1 245	2 048	2 994

Au cours de la période la plus récente (1er janvier - 30 septembre) les dispositifs de surveillance spécifiques appliqués dans les ports les plus touchés par le phénomène ont permis d'adopter de nombreuses mesures de refoulement à l'égard des ressortissants d'ethnie kurde (Ancône : 939 - Brindisi : 477 - Bari : 557), tandis que 1 548 ressortissants irakiens étaient retrouvés le long des côtes au cours de la même période.

## Demandeurs d'asile

	1995	1996	1997 (jusqu'au 29.9)
IRAK	/	112	146
IRAN	/	4	4
TURQUIE	/	<u>13</u>	<u>17</u>
		129	168

### 3) Votre pays sert-il uniquement de pays de transit ou est-il confronté à une sédentarisation ?

L'Italie sert essentiellement de pays de transit, comme le montre le nombre de demandes d'asile, plutôt limité par rapport à l'importance du phénomène d'immigration enregistré.

### 4) Informations relatives aux moyens de transport utilisés, aux trajets utilisés et aux méthodes d'immigration illégale.

Pour se rendre en Italie les ressortissants irakiens empruntent essentiellement les liaisons maritimes de la Grèce, et dans une mesure moindre de la Turquie, avec les ports de l'Adriatique (Trieste, Venise, Ancône, Bari, Brindisi).

Pour entrer à l'intérieur du territoire italien ils procèdent de différentes manières, utilisant parfois lors des contrôles aux frontières de faux documents (turcs, grecs, etc.), mais ils entrent plus souvent clandestinement en se cachant à bord de camions qui débarquent des transbordeurs.

Une fois entrés en Italie les ressortissants irakiens rejoignent l'Allemagne et les autres pays de destination en empruntant essentiellement deux itinéraires :

- par la frontière italo-française (Vintimille) où ils tentent d'entrer en France à pied ou par d'autres moyens (en voiture, en train, etc.) ;
- par la frontière italo-autrichienne (dans une mesure moindre) où ils tentent d'entrer en Autriche essentiellement à pied ou cachés à bord des camions qui empruntent l'autoroute du Brenner.

Pour rejoindre les frontières des pays transalpins en question ils utilisent souvent le chemin de fer et quelquefois des camions. On a en outre constaté que dans certains cas les étrangers traversent la frontière avec l'aide de passeurs.

- 5) Est-ce que les ressortissants irakiens entrent en contact avec les autorités nationales à l'intérieur du pays ou aux frontières ?

Etant donné que l'Italie est presque exclusivement un pays de transit, les ressortissants irakiens ne demandent pas à entrer en contact avec les autorités que ce soit à l'intérieur du pays ou aux frontières. Ils cherchent toutefois à entrer en contact avec les autorités aux frontières dans les cas, peu nombreux, dans lesquels ils entendent présenter une demande d'asile.

- 6) Est-ce que ces personnes font l'objet d'expulsions ?  
Si oui, vers leur pays d'origine ou un autre pays ?

Les étrangers interceptés lors des contrôles aux frontières sont refoulés vers les pays de provenance (par exemple la Grèce, etc.) tandis que ceux qui sont interceptés à l'intérieur du territoire font l'objet d'une mesure d'expulsion les mettant en demeure de quitter le territoire de l'Etat dans les 15 jours.

- 7) Est-ce qu'il y a des cas où des personnes d'une autre nationalité sollicitent un permis de séjour sous une fausse identité irakienne ?

On n'a pas enregistré de cas probants, étant donné notamment le nombre très limité de demandeurs d'asile.

**8) Quelles sont les solutions possibles pour faire face à ce phénomène ?**

La police des frontières a mis en place des dispositifs spécifiques en vue de renforcer les contrôles dans les ports principalement concernés par l'immigration clandestine, un problème qui fait l'objet d'une attention constante de la part du département de la sécurité publique. Etant donné qu'il a été maintes fois signalé que ces étrangers venaient par la voie maritime et en particulier de la Grèce, ce département a fait valoir l'urgence de parvenir, avec les autorités de ce pays, à une coopération plus poussée afin de contenir cet "exode".

Cette exigence, qui a d'ailleurs été évoquée dans d'autres enceintes, est également constatée à l'égard d'autres pays tels que la Turquie, avec laquelle il s'avère nécessaire de parvenir à la conclusion d'un accord de réadmission.

**9) Comment envisagez-vous une coopération plus poussée entre les 15 face à ce défi ?**

- Il est souhaitable d'intensifier l'échange d'informations entre tous les pays partenaires à propos de ce phénomène en ce qui concerne les trajets, les méthodes, les moyens de transport utilisés etc.
- Il convient de déterminer les formes de coopération possibles entre services de police en vue de lutter contre les organisations criminelles qui apportent leur concours à l'immigration clandestine.
- Le CIREFI devrait apporter une attention constante à ce problème en surveillant la situation afin de pouvoir soumettre des propositions appropriées aux autres instances compétentes.

11556/97

ADD 2 LIMITE

CIREFI 51

Addendum 2 to the note  
from: General Secretariat  
to: CIREFI.

no. of preceding document: 10871/97 CIREFI 47.

Regarding: Questionnaire on illegal immigration of Iraqis.

The following is the response of the Italian delegation to the said questionnaire.

1) Is there a significant level of illegal immigration from Iraq in your country?

The phenomenon of illegal immigration from Iraq is particularly marked in Italy, which is essentially a transit country. The phenomenon began to ~~renew~~ increase notably in the second semester of 1996.

2) What statistics are available in your country?

The measures adopted for ~~the~~ deportation (return to borders) relating to Iraqis, Iranians and Turkish Kurds are as follows:

	1995	1996	1997 (1st semester)
Iraq	115	352	1171
Iran	136	176	54
Turkey	994	1520	1769
	<u>1245</u>	<u>2048</u>	<u>2994</u>

During the most recent period (1st Jan - 30th Sept) specific surveillance measures adopted at ports which are most affected by this phenomenon have made it possible to effect numerous deportations of ethnic Kurds (Ancone: 939, Brindisi: 477, Bari: 557) whilst some

1548 Iraqis were found along the coastline during the same period.

### Asylum Seekers (Applications)

	1995	1996	1997 (up to 29.9).
Iraq	✓	112	146
Iran	✓	4	4
Turkey	✓	13	17
		<hr/> 129	<hr/> 168.

3) Is your country only a transit country or is it becoming settled by illegal immigrants?

Italy is essentially a transit country, as the number of asylum applications would indicate; the level of asylum claims is quite limited in comparison with the level of registered immigration.

4) Information on means of transport, of routes and of methods of entry of illegal immigrants.

In order to reach Italy, Iraqis generally make contacts in Greek and to a lesser extent Turkish ~~seaside ports~~ shipping operations which travel to the Adriatic ports of Trieste, Venice, Ancone, Bari and Brindisi.

In order to enter Italy, various methods are used, such as the presentation of false documents (Greek, Turkish etc) at border controls. However the most common means of entry is to hide in the back of lorries which come off ferries (transport ships).

Once they have entered Italy the Iraqis head for Germany, amongst other countries, essentially via two routes:-

- across the Italian-French border at Ventimille, where they attempt to get into France on foot or by car or train;

- across the Italian-Austrian border (to a lesser extent). They generally cross on foot or hidden in lorries which take the Brenner motorway.

(2)

In order to get to the transalpine frontiers (i.e. with France and Austria) they take trains and sometimes lorries. We have moreover stated that in some cases the immigrants cross the frontiers with the assistance of "agents".

5) Do the Iraqis have any contact with your national authorities within your country or at the borders?

Given that Italy is almost exclusively a transit country, the Iraqis do not seek contact with interior or border authorities. They do however seek contact with the border authorities if, as is rarely the case, they intend to make a claim for asylum.

6) Are these people (Iraqis) deported?

If yes, are they sent to their own or to another country?

Immigrants who are picked up by border controls are sent back to the country from which they came (e.g. Greece, etc.), whilst those who are picked up within Italy are subject to expulsion measures which oblige them to leave the country within 15 days.

7) Are there cases of people of other nationalities seeking a (temporary) residence permit (temporary leave to remain) under a false Iraqi identity?

We have not encountered such cases, taking into account the limited number of asylum claims we receive.

8) What possible solutions can you see to this phenomenon?

Border police have put into place specific measures to reinforce controls in the ports which are most affected by clandestine immigration. The problem of clandestine immigration is ~~constantly~~ constantly being reviewed by the Dept. of Public Security. Given the numerous indications that the immigrants arrive by ship, and in particular from Greece, the Dept. of Public Security has

insisted on the need to cooperate more determinedly with Greece in order to find a way to contain this exodus.

This ~~dem~~ ~~insist~~ insistence, which has, moreover, been reiterated in other contexts (for), also applies to countries such as Turkey. It will be necessary to conclude an agreement on readmission with Turkey.

9) In what ways could there be better cooperation between the 15 in this regard?

- It would be desirable to intensify the exchange of information amongst all the countries affected by this phenomenon, on matters such as routes, methods, means of transport etc..

- It ~~would be~~ will be necessary to establish what forms of cooperation between police forces are possible, in order to confront criminal organisations which organise/facilitate clandestine immigration.

- CIREFI should constantly keep this issue under surveillance in order to make appropriate proposals about it to the competent authorities.